

N° 68/CA du Répertoire

N° 2009-59/CA₂ du Greffe

Arrêt du 06 juin 2013

INSTANCE : FRANCIS ALAVO

C

**CAISSE AUTONOME
D'AMORTISSEMENT (CAA)**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date du 14 juillet 2009 et enregistrée au greffe de la Cour le 16 juillet 2009 sous le n°0249/GCS, par laquelle monsieur Francis ALAVO, a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême, d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision n°053/08/SPF/DA/DG/CAA du 31 décembre 2008 du Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement le rétrogradant de la classe V-1 à la classe IV-2 pour compter du 31 décembre 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Victor D. ADOSSOU en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général Raoul Hector OUENDO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la compétence



Considérant que le requérant, Monsieur Francis ALAVO a été directement recruté par contrat de travail par la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) suivant demande d'emploi en date du 30 août 1995 ;

Qu'après avoir été soumis à un engagement à essai de trois (03) mois renouvelables conformément à la législation en vigueur, il a été définitivement engagé suivant acte daté du 28 mars 1996 du Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Que le requérant a donc travaillé sous la direction et l'autorité de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Que les pièces du dossier prouvent à suffire que le requérant qui n'est pas un agent permanent de l'Etat (APE) a été, dans ses relations de travail avec la Caisse, régi par les dispositions du code de travail en application de l'article 2 de la loi n° 98-004 du 27 février 1998 portant code de travail en République du Bénin ;

Qu'il apparait également au dossier ainsi qu'on devait s'y attendre que le requérant a été assujetti au régime général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

Qu'au total, il échet de constater que le requérant est régi par le code de travail dans ses relations de travail avec la Caisse Autonome d'Amortissement et de ce point de vue, tout litige le concernant, devra relever de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Que la Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du présent litige ;

Qu'il y a lieu d'inviter le requérant à mieux se pourvoir ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

Article 1^{er} : La Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du présent recours.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI
ET
Victor D. ADOSSOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six juin deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,


Grégoire ALAYE


Victor D. ADOSSOU

Le Greffier,


Hortense LOGOSSOU-MAHMA





[Faint, illegible text or markings]